



Arrêt

**n°144 607 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 8 janvier 2013, ainsi que l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, délivrée le 13 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité algérienne est arrivée une première fois en Belgique le 8 janvier 2010, munie d'une carte de résidence italienne délivrée en Italie le 3 juillet 2008. Une déclaration d'arrivée lui est délivrée par la ville de Charleroi le 8 janvier 2010 valable jusqu'au 7 avril 2010. Le 22 juin 2010, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre de la requérante.

1.2. Le 5 avril 2012, la ville de Charleroi transmet à l'Office des Etrangers une copie d'une nouvelle déclaration d'arrivée délivrée à la requérante, le même jour, sur base de son titre de séjour italien valable du 24 juin 2010 au 10 juillet 2012. La requérante est alors autorisée au séjour jusqu'au 25 mai 2012. Le 30 juillet 2012, un ordre de quitter le territoire est notifié à la requérante.

1.3. Par courrier daté du 6 septembre 2012, reçu par la commune le 11 septembre 2012, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 novembre 2012, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Charleroi refuse de célébrer le mariage de la requérante avec Mr S. B. sur base d'un avis négatif du Procureur du Roi du 21 novembre 2012.

1.5. Le 8 janvier 2013, la demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable. Cette décision est accompagnée d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressée est arrivée en Belgique a une date inconnue, munie d'un passeport non revêtu d'un visa. Une déclaration d'arrivée a été enregistrée en date du 08.01.2016 valable jusqu' au 07.04.2010. Depuis lors, la requérante réside sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Elle préféra, cependant, entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La requérante s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire d'une personne « Monsieur B. S., de nationalité belge » avec laquelle elle projette de se marier. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). L'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons en outre, qu'en date du 27.11.2012 la commune de Charleroi a refusé de célébrer le mariage. Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie . »

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, :

O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé. L'intéressée a introduit une déclaration d'arrivée en date du 08.01.2010, son séjour était autorisé jusqu'au 07.04.2010, le délai est dépassé.

- *en application de l'article 74/14,§3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*
O 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a été assujetti à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 30.07.2012, elle avait 30 jours pour quitter le territoire mais cependant elle n'a pas respecté ce délai.

INTERDICTION D'ENTREE.

- *En vertu de l'article 74/11,§ 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans (maximum trois ans) :*

O2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du 30.07.2012 »

2. Recevabilité du recours.

2.1. A l'audience du 5 janvier 2015, la partie défenderesse informe le Conseil que la partie requérante a été renvoyée vers l'Italie le 9 janvier 2014 et qu'à son sens, son recours est dès lors devenu sans objet. Elle dépose un document afin d'étayer son propos.

La partie requérante s'est bornée à se référer à ses écrits.

2.2. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

Or, l'article 9bis, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 porte que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué* ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger résidant en Belgique, et se trouvant dans *des « circonstances exceptionnelles »*, à savoir des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine ou de séjour, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge.

2.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante ne séjourne plus sur le territoire belge. La question de savoir si la partie défenderesse a correctement apprécié les circonstances exceptionnelles, au sens susmentionné, invoquées par le requérant, ne présente donc plus d'intérêt.

2.4. S'agissant du second acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, le Conseil observe que, concernant, l'ordre de quitter le territoire, il s'agit d'un acte qui n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est, comme en l'espèce, effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056) et, concernant l'interdiction d'entrée, aucun moyen n'est invoqué à son encontre par la partie requérante. .

Partant, le Conseil estime le recours également irrecevable en ce qu'il vise le second acte attaqué.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM